

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°102/2020

Contrôle annuel 2019

S.A. Be TV

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires¹ au cours de l'exercice 2019.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum : 2 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 20.141.987,85€ et 26.855.983,78€.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2019 sur base du chiffre d'affaires 2018

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41 §4 du décret s'élevait pour l'exercice 2018 à 25.273.537,25 €².

¹ Services concernés : « Be1 », « Be Ciné », « Be Séries », 3 chaînes « Voo Sport World », 5 chaînes « Voo Sport », le catalogue non linéaire « VOD de VOO » et la télévision de rattrapage « Be à la demande ».

² Le chiffre d'affaires éligible annoncé dans l'avis n°9/2019 (24.559.843,55€) a été revu par le CCA.

La contribution 2019 de la S.A. Be TV en tant qu'éditeur de services s'établit par conséquent à 2 % du chiffre d'affaires de 2018, soit 505.470,74 €. À ce montant s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur (21.408,06 €)³. Enfin, il convient de soustraire du montant total l'excédent reporté de l'exercice précédent (31.924,04 €). L'investissement total à consentir pour 2019 est donc de 494.954,77 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 1.548.038,71 € pour l'exercice 2019. Ce montant de contribution représente une baisse de 27 % par rapport à l'exercice précédent mais révèle néanmoins un surplus d'engagement de 1.053.083,94 €. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2020, soit 26.343,94 €⁴.

Certains projets soutenus n'ayant pas pu aboutir, le montant de l'engagement de l'éditeur pour 2018 doit faire l'objet d'un ajustement, passant de 2.364.070,55 € (avis n°09/2019 du CAC) à 2.123.429,98 € (dernier rapport du CCA).

Chiffre d'affaires 2019

Après calculs, le chiffre d'affaires 2019 éligible pour la contribution à la production de BeTV pour 2020 s'établit à 23.434.820,43 €. Ceci constitue une diminution de 7,2% par rapport à l'exercice précédent.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ainsi, pour les éditeurs de services non linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée : ils mettent tout en œuvre afin de mettre à disposition des utilisateurs, dans leur catalogue de programmes, une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits (art.11). Par ailleurs, ils mettent tout en œuvre afin de développer un environnement facile d'utilisation assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles (art.11). De manière plus générale, le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate au sein des communications internes et externes des éditeurs.

Les dispositions du Règlement prévoient une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019. Les articles 21 et 22 fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Le Collège précise que « pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles ».

³ La contribution annuelle du distributeur est fixée à 2 € par abonné (montant indexé tous les deux ans). Les abonnés sont comptabilisés au 30 septembre de l'exercice considéré.

⁴ En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)

Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Le Collège constate que les réflexions de l'éditeur relatives à l'implémentation du Règlement accessibilité n'ont pas encore abouti. Les données quantitatives fournies sont lacunaires, tant en matière de sous-titrage adapté que d'audiodescription. Ce constat se généralise d'ailleurs aux autres éditeurs privés.

Le secteur démontre pourtant une volonté réelle de trouver des solutions pour répondre à cet enjeu d'intérêt général. En effet, les rapports annuels témoignent de manière quasiment unanime de la mise en place de diverses phases d'analyse et de tests techniques visant à évaluer les ressources et investissements nécessaires, ainsi qu'à définir un calendrier opérationnel permettant d'atteindre les obligations transitoires fixées par le Règlement.

Le Collège constate que les services linéaires de l'éditeur constituent des services protégés au regard de l'article 5 du Règlement. À ce titre, ils peuvent déroger à ses obligations quantitatives. Le Collège encourage néanmoins l'éditeur à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles. D'autant que le Règlement prévoit des obligations de moyens pour les services non-linéaires. En effet, le Collège rappelle que, dans la perspective du contrôle de l'exercice 2021, l'éditeur devra avoir « *tout mis en œuvre* » pour que chacun de ses services non-linéaires puisse rencontrer deux quotas distincts : 25% du catalogue rendus accessibles par le sous-titrage adapté et 25% par l'audiodescription. Une autre obligation de moyens porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles.

Le Collège rappelle que le Gouvernement a donné force contraignante à ce Règlement sans conditionner son implémentation à l'octroi de financements publics. Après s'être réuni à de multiples reprises ces dernières années, le « Groupe de suivi », dédié à l'implémentation du Règlement, poursuivra ses travaux, notamment sur les modalités de contrôle des obligations. Le Collège invite donc vivement les éditeurs à prendre part aux prochaines réunions de ce groupe dont la vocation est de les accompagner dans la transition vers un paysage audiovisuel plus accessible.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Remarques préalables :

- L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne présentent donc pas de biais dû à l'échantillonnage.
- Les services thématiques sportifs de l'éditeur sont presque exclusivement consacrés à la retransmission de compétitions. Ils ne présentent donc pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion. Le CSA restera toutefois attentif à leur évolution.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2019.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il affirme que l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des quotas de diffusion.

	Programmation éligible	Expression originale francophone (20%)	Œuvres européennes (proportion majoritaire)	Œuvres européennes indépendantes (min. 10%)
Be1	8621 heures 51 minutes	2909 heures 55 minutes	4675 heures 18 minutes	4256 heures 41 minutes
%		33.8%	54.2%	49.4%
Be Séries	7497 heures 07 minutes	1920 heures 24 minutes	3768 heures 32 minutes	3460 heures 09 minutes
%		25.6%	50.3%	46.2%
Be Ciné	7585 heures 30 minutes	2421 heures 03 minutes	4103 heures 18 minutes	3964 heures 49 minutes
%		31.9%	54.1%	52.3%

Le Collège constate que les quotas de diffusion sont atteints, avec une marge plus importante que lors de l'exercice précédent lors duquel le Collège notait que la proportion majoritaire d'œuvres européennes était « *atteinte avec une marge étroite sur les services « Be Séries » et « Be Ciné ».*

Le Collège souligne le dépassement remarquable du quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur « *Be 1* », « *Be Ciné* » et « *Be Séries* ». Lors des cinq derniers exercices, ces services ont atteint 40% de manière constante, soit 4 fois le palier de l'obligation. De plus, l'éditeur diffuse un nombre important d'œuvres émanant de producteurs indépendants établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.

Service « VOD de VOO »

Proportion des œuvres européennes

Après examen d'une journée témoin pour 2019, le Collège constate que les œuvres européennes représentent 42% du catalogue proposé.

La Directive SMA révisée prévoit une proportion minimum obligatoire de 30%. Sur base de l'échantillon analysé, l'éditeur rencontrerait cet objectif.

Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation⁵.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Sur l'exercice 2019, l'éditeur déclare avoir diffusé des magazines thématiques sportifs et des retransmissions de compétitions commentées.

Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 36 :

- il dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
- il fournit la liste des journalistes professionnels qu'il emploie. Ces derniers sont tous détenteurs d'une carte de presse ;
- une « Société des journalistes de Be TV » existe depuis octobre 2004, ses statuts ont été transmis au CSA ;
- l'éditeur est membre de l'AADJ.

L'obligation est rencontrée.

⁵ La Recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes dans les services de vidéo à la demande définit les modalités d'application de l'article 46 du décret SMA.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée : ACM (50,1%), Nethys (46,8%) et Socofe (3,1%).

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 6 du décret.

La situation particulière de la société Be TV, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel d'autorités publiques, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 36, §1^{er}, 5^o du décret). Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration. En effet, ces mesures permettent de garantir son indépendance fonctionnelle et éditoriale.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Be TV dispose de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2019. Lors du contrôle précédent, l'éditeur précisait que les modifications intervenues dans son offre avaient fait l'objet des nouveaux contrats et avenants nécessaires.

Le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services linéaires et non linéaire en 2019, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de quotas de diffusion, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence, d'indépendance, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Le Collège souligne le dépassement remarquable par l'éditeur de ses obligations en matière de diffusion d'œuvres récentes émanant de producteurs européens indépendants, en ce compris de producteurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans la perspective du contrôle de l'exercice 2021, le Collège rappelle à l'éditeur que des obligations de moyens seront contrôlées sur ses services non linéaires. Il encourage en conséquence l'éditeur à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

